

« GASCOGNE »

Société Anonyme au capital de 50 993 660 Euros
Siège social : Mimizan (40200) – rue de Bel Air

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « **GASCOGNE** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte par l'entremise de ses filiales et participations, de tous fonds d'industrie et de commerce principalement des secteurs d'activité "bois - papiers - emballages" ou tout autre secteur connexe ou complémentaire ;
- la gestion des titres des filiales et participations qu'elle détient ou détiendra ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher aux secteurs d'activité ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, commandite, société en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à MIMIZAN (Landes) – rue de Bel Air.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de sa constitution définitive.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.993.660 Euros.

Il est divisé en 20.397.464 actions d'une seule catégorie de 2,5 Euros de valeur nominale l'une, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur.

La société peut demander communication de l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, dans les conditions définies par l'article L. 228-2 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Les dispositions des articles L. 233-7 du Code de commerce s'appliquent à tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions représentant 2,5 p. 100 du capital ou des droits de vote ou un multiple de 2,5 p. 100 du capital ou des droits de vote. Toutes les déclarations de seuil doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires mentionnés à l'alinéa qui précède, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce s'appliqueront à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à 2,5 pour cent du capital ou des droits de vote.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Lorsque la part des salariés actionnaires dans le capital social rend leur représentation au conseil d'administration obligatoire, il est procédé à la nomination d'un administrateur parmi les salariés actionnaires et/ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un FCPE.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 100.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative ou, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence sauf pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- la nomination ou la révocation ainsi que la fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués,
- l'arrêté des comptes annuels y compris les comptes consolidés,
- l'établissement du rapport de gestion

Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence doivent permettre, comme l'exige la réglementation, une retransmission en continu des débats.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation des administrateurs par les moyens de visioconférence.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des administrateurs comme celle du Président est fixée à soixante-dix ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 11 BIS – COLLÈGE DE CENSEURS

L’Assemblée Générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut être supérieur à cinq (5). Ils peuvent être choisis parmi les salariés de l’entreprise et sont chargés de veiller à l’application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l’Assemblée Générale.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Elle prend fin à l’issue de l’Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l’Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès ou démission d’un ou plusieurs postes de censeurs, l’Assemblée Générale peut procéder à des nominations pour la durée restant à courir des fonctions du ou des titulaire(s) du ou des poste(s) vacant(s).

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de l’exercice de leurs fonctions.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d’Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs et ont accès aux mêmes informations que ceux-ci. Les conventions qu’ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d’Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d’administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d’eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d’administration choisit entre les deux modalités d’exercice de la direction générale. Il peut, à tout moment, modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l’hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n’est pas assumée par le président du conseil d’administration, le conseil d’administration nomme un directeur général auquel s’applique la limite d’âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi à l’égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d’actionnaires ainsi qu’au conseil d’administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d’administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d’âge fixée pour les fonctions de président s’applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l’égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le directeur général et les directeurs généraux délégués le cas échéant devront obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- pour toute décision d'investissement industriel d'un montant unitaire supérieur à cinq millions d'Euros ;
- pour toute décision relative à une prise de participation supérieure ou égale à 10 pour cent du capital d'une société cotée ou non, ou d'un montant supérieur à cinq millions d'Euros (valeur d'entreprise), réalisée par tous moyens y compris par échange de titres ;
- pour toute décision portant sur le capital susceptible d'entraîner une modification supérieure à 0,5 pour cent des fonds propres de la société.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au lieu indiqué dans l'avis de convocation, quel qu'il soit en France métropolitaine.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur détenus par l'intermédiaire habilité.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance.

Il n'est tenu compte que des formules de vote par correspondance qui sont parvenues à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre ces deux modes de participation, la procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sauf l'effet du droit de vote double, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier.

Un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire. De même, ce droit de vote double est attribué, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 14 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le boni de liquidation est réparti entre les actions.

ARTICLE 17 – DELAIS

Pour la bonne application des dispositions légales et statutaires il est précisé que tous les délais doivent être décomptés par application des règles suivante :

- Délai exprimé en jours : le premier jour du délai ne compte pas ; le dernier jour compte.
- Délai exprimé en mois ou en année : de quantième à quantième sans tenir compte du nombre de jours compris dans un mois ou une année.
- Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant sauf en cas de décompte à rebours où le délai se trouve avancé au premier jour ouvrable précédent.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour après l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2015